

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LAVAL

No : 540-32-032915-249

22 SEPTEMBRE 2025

PAR :

Me TIM GAGIN, ARBITRATOR

JEAN-CHARLES WEDLY

Partie demanderesse

c

**TDL NOMADE (9468-8835 QUÉBEC INC.),
NANCY POIRIER
CÉLINE GUIMONT**

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

RÉSUMÉ DU LITIGE

1. Le litige porte sur un montant de 2 067,83 dollars qui aurait été versé à la société défenderesse TDL Nomade sans justification légale valable, selon le Demandeur.
2. Il est important de mentionner que le nom du demandeur, après vérification, s'écrit W-E-D-L-Y.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

3. L'audience d'arbitrage s'est tenue le 26 août 2025.

LES FAITS

4. Le ou vers le 12 juillet 2024, le demandeur a envoyé à la société défenderesse une lettre de mise en demeure exigeant le paiement d'un montant de 2 067,83 \$. Le demandeur prétend que ce montant lui était dû pour les services rendus à l'Association des locataires de Villera y.
5. L'Association n'est pas partie à ce litige.
6. Le demandeur a également fait valoir que la société défenderesse n'avait pas conclu de contrat en bonne et due forme avec l'association et que le demandeur, comptable expérimenté, effectuait le travail pour l'association, pour lequel la société défenderesse n'avait même pas été engagée.
7. Le demandeur était à l'époque administrateur de l'association. Ce rôle, comme l'ont spécifiquement mentionné les défendeurs, relève du bénévolat et n'implique aucune rémunération (pièce D-3, lettre du 20 mars 2025 de M. Sébastien Roard). Cette preuve n'a pas été contestée.
8. Les parties ne contestent pas non plus que, pendant la période où le demandeur travaillait en tant qu'administrateur de l'association, il avait accès aux informations financières de celle-ci et avait la possibilité de prendre certaines mesures qu'il jugeait dans l'intérêt de l'association. Cependant, les défendeurs ont souligné que ces mesures avaient été prises à l'initiative du demandeur et non dans l'intérêt des défendeurs, et qu'aucune rémunération n'avait été implicite ou promise par les défendeurs (ni, apparemment, par l'association). La société a nié avoir reçu une quelconque rémunération de la part de l'association pour le travail que le demandeur aurait pu effectuer.
9. Il n'existait pas de la relation contractuelle entre les défendeurs et le demandeur.

10. Le demandeur n'a pas versé la somme en question aux défendeurs à leur demande ou autrement.
11. De plus, les documents fournis par les défendeurs (pièces D-1 à D-4) confirment l'existence d'une relation contractuelle entre l'association et les défendeurs.

LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande:

12. Le demandeur réclame 2 067,83 \$, la somme qui était prétendument versée à la société défenderesse TDL Nomade par l'Association des locataires de Villera y. Le demandeur estime que cette somme aurait dû lui être versée.

La partie défenderesse demande:

13. La position de la partie défenderesse est qu'elle n'a reçu aucun paiement pour les services fournis par le demandeur et que la demande doit être rejetée comme non fondée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

14. La question en litige est la suivante :
15. Le demandeur dispose-t-il de motifs juridiques pour réclamer aux défendeurs le montant de 2 067,83 \$?

LE DROIT APPLICABLE

16. Les articles suivants du *Code civil du Québec* s'appliquent : 1385, 1387, 1394, 1425, 1440, 1457, 1458, 1478, 1479, 1491, 1493, 1494, 1495, 1496, 1554, 1607, 1613, 1699, 2803-2805.

Le standard et le fardeau de la preuve

17. Les articles pertinents du Code civil du Québec prévoient ce qui suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

2805. La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

18. La Cour suprême, dans l'affaire *F.H. c. McDougall*, (2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 RCS 41), a déclaré :

[42] À l'opposé, dans une affaire civile, nulle présomption d'innocence ne s'applique. L'explication en est donnée dans J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2^e éd. 1999), p. 154 :

[traduction] Comme il importe peu à la société que le demandeur ou le défendeur ait gain de cause dans une instance civile, il n'y a pas lieu de prévenir un jugement erroné en appliquant une norme de preuve plus stricte que celle de la prépondérance des probabilités.

19. La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Homsy c. Google*, (2023 QCCA 1220 (CanLII)), a réitéré ce qui suit au sujet de la prépondérance des probabilités :

[20] On peut avancer l'idée qu'une « preuve absolue » serait une preuve concluante qui vide une question de fait en litige entre les parties dès qu'elle est jugée recevable. Une preuve « selon la prépondérance des probabilités » serait une preuve jugée concluante à l'issue d'un procès ou, à la rigueur et dans certains cas, une preuve vraisemblable, versée au dossier au cours du procès ou autrement, et que l'on peut déjà traiter comme concluante parce qu'il n'est pas prévu de la contredire et qu'elle satisfait à la norme civile de la prépondérance de preuve.

20. La Cour supérieure du Québec a déclaré dans l'affaire *Morin c. Centre École de Parachutisme Atmosphair Inc.* (2004 CanLII 43113 (QC CS)):

[97] Les règles de preuve sont à l'effet que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

21. La Cour supérieure du Québec, dans l'affaire *Côté c. Succession Delvina-Caron*, (2005 CanLII 38140 (QC CS)), a expliqué en détail la situation d'un renversement du fardeau de la preuve :

[42] Traitant de l'obligation de convaincre, le professeur Royer écrit :

*156 – Fondement – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. (...) D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit.
(...)*

Responsabilité contractuelle

22. Le cadre juridique prévu par le *Code civil du Québec* en matière de responsabilité contractuelle repose sur l'article suivant :

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

23. La Cour du Québec dans l'affaire *McKinnon Richer c. Dean Myers Chevrolet* (2018 QCCQ 6337 (CanLII)) a expliqué :

[50] Pour engager la responsabilité contractuelle de la défenderesse [...], la demanderesse a le fardeau d'établir en application de l'article 1458 du Code civil du Québec : une inexécution ou une faute contractuelle, un préjudice et un lien de causalité.

[51] L'expression « fardeau de la preuve » signifie l'obligation pour une partie de faire la démonstration du bien-fondé de son droit, de ses prétentions et des faits allégués et d'en convaincre le Tribunal.

[52] La norme de la preuve en matière civile est celle de la prépondérance de la preuve (art. 2804 du Code civil du Québec).

[53] Dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, la Cour suprême du Canada souligne que:

" [46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. [...] ".

Responsabilité civile

24. Le cadre juridique prévu par le *Code civil du Québec* en matière de responsabilité civile repose sur l'article suivant :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

25. Les tribunaux ont clarifié ces règles comme suit :

April c. Seltzer (Succession de), (1997 CanLII 8568 (QC CS)) :

[10] Trois éléments doivent être réunis pour permettre l'exercice du recours en matière de responsabilité civile, soit la faute, le dommage et le lien de causalité.

Craig v. Independent Order of Foresters, (2005 CanLII 6273 (QC CQ)) :

[34] In this regard, Me Vincent Karim has written

“À l'instar du régime de responsabilité extra-contractuelle, le créancier d'une obligation contractuelle doit, afin d'engager la responsabilité contractuelle de son débiteur, faire la preuve de trois éléments essentiels: la faute de son débiteur, le préjudice causé et le lien de causalité entre la faute reprochée et les dommages subis. Il importe de rappeler que la responsabilité civile du débiteur ne peut être retenue et aucune condamnation ne peut être prononcée lorsque la faute n'a causé aucun préjudice ou dommage au créancier (demandeur). De plus, même en cas de préjudice, la responsabilité du débiteur ne sera pas engagée lorsqu'il s'est

avéré que le dommage ne résulte pas directement et immédiatement de la faute reprochée (art. 1607 et 1613 C.c.Q.) [...]".

Enrichissement injustifié

26. Le cadre juridique prévu par le Code civil du Québec en matière d'enrichissement injustifié repose sur les articles suivants :

1493. Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement.

1494. Il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte de l'exécution d'une obligation, du défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi ou d'un acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls ou, encore, dans une intention libérale constante.

27. L'approche est très bien établie dans la jurisprudence. Les tribunaux ont précisé que pour obtenir réparation en vertu des articles 1493 et suivants du Code civil du Québec, la personne qui invoque l'enrichissement sans cause doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les conditions suivantes sont réunies : enrichissement, appauvrissement, corrélation entre les deux, absence de justification, fraude à l'égard de la loi ou autre recours. (*Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, par. 118; *Clément c. Sauvageot*, 2019 QCCQ 7908, par. 27).

ANALYSE

28. Aussi légitimes et justifiées – ou non – que puissent être les allégations du Demandeur concernant certaines pratiques commerciales de l'Association

(l'évaluation de la valeur probante de ces allégations dépasse le cadre du présent dossier), elles ne semblent pas étayer la demande du Demandeur et ne sont donc pas pertinentes. Malheureusement, c'est sur cet aspect que le plaignant a concentré l'essentiel de ses efforts lors de la présentation de son dossier.

29. Pour s'acquitter de son fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités, le demandeur devait fournir des preuves suffisamment convaincantes que la partie défenderesse avait soit :

- a commis une faute contractuelle qui a directement causé au demandeur un préjudice égal au montant réclamé, ou
- a commis une faute extracontractuelle qui a directement causé au demandeur ledit préjudice, ou
- s'est enrichie au détriment du demandeur, sans justification juridique.

30. Sur la base des preuves fournies par les parties et de leurs déclarations respectives lors de l'audience, et compte tenu également de la présomption de bonne foi prévue par le *Code civil du Québec*, il n'y a d'autre choix que de conclure que le demandeur ne s'est pas acquitté de son fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités en ce qui concerne les possibilités susmentionnées.

31. En effet, comme il ressort des déclarations incontestées et cohérentes des parties, le tiers – l'Association des locataires de Villeray – a joué un rôle actif dans les événements, rompant ainsi de fait tout lien de causalité qui aurait pu être établi.

32. Le demandeur n'a pas non plus réussi à établir le lien entre son prétendu appauvrissement et l'enrichissement du défendeur, quoi que ce soit, ni à prouver l'appauvrissement ou l'enrichissement eux-mêmes.

33. Le demandeur n'a pas non plus réussi à prouver la faute du défendeur, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle.

34. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer le montant des dommages-intérêts, le cas échéant.

DÉCISION

35. Pour ces motifs, la demande du Demandeur doit être rejetée.

36. Le tout, avec frais de justice.

Tim Gagin,
arbitre accrédité par le Barreau du Québec,
numéro de membre : 3285961



Signature